

Ministère du Commerce et de la  
Promotion des Exportations

Direction Générale de la Régulation  
et de l'Organisation des Activités

Direction de la Qualité  
et de la Consommation

**AVIS DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA  
PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Le Ministère du Commerce et de la Promotion des Exportations porte à la connaissance de tous les opérateurs économiques concernés, possédant des décisions originales des autorisations préalables relatives à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et des produits toxiques ou présentant un risque particulier, que dans le cadre de la numérisation de la gestion et du suivi du fichier des autorisations préalables, il a été décidé de **renouveler toutes les décisions originales des autorisations préalables d'importation.**

Dans ce cadre et afin de faciliter et de garantir le bon déroulement de cette opération, tous les opérateurs économiques concernés doivent se rapprocher des services des Directions du Commerce de la Wilaya, territorialement compétentes, **pour déposer leurs décisions originales relatives aux autorisations préalables d'importation et ce, afin de les renouveler et en vue d'obtenir de nouvelles autorisations.**

Les autorisations préalables relatives à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et des produits toxiques ou présentant un risque particulier seront nulles et de nul effet à partir du **1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours (2021).**

Les opérateurs économiques concernés par cette procédure doivent présenter, outre leurs décisions originales, les pièces suivantes :

- 1- Une copie du Registre de Commerce conforme aux dispositions de l'article 3 bis 1 du décret exécutif n° 21-94 du 9 mars 2021, modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-458 du 30 novembre 2005, fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état;
- 2- Une copie du certificat de respect des conditions et des modalités exigées pour l'exercice l'activité d'importation des matières premières, des produits et marchandises destinés à la revente en l'état conformément aux dispositions de l'article 5 bis du même décret exécutif cité au premier tiret ci-dessus.

**Le dépôt de ces décisions originales avec les deux (02) pièces exigées ci-dessus, s'effectue au niveau des services des Directions du Commerce de Wilaya, territorialement compétentes.**

